

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 04/2018
8ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :
N° affaire jointe :

copie conforme
Le Greffier

Relaxe Alcool x 2
> 1mg/l d'air

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
DEUX MILLE DIX-HUIT,

AVRIL

composé de Monsieur Marc, premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame D [nom] phine, greffière,

en présence de Madame [nom] saline, substitut,

Le TRIBUNAL vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 1er mars 2018 alors qu'il était composé de :

Président : Monsieur [nom] Marc, statuant en juge unique,

Assisté de Madame [nom] line, greffière,

en présence de Madame [nom] Aline, Vice-Procureur, a été appelée l'affaire

Appel principal du ministère public en date du 24 avril 2018 concernant le dispositif pénal.

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

la [nom] nt le siège social est sis [nom] 5
50749 59034 LILLE CEDEX, partie civile, prise en la personne de son représentant
légal,
non-comparante

ET

Prévenu

Nom .
né le
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant .

Situation pénale : libre

non-comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 17 mai 2016 à
RONCQ

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 24 juin 2017 à
QUESNOY SUR DEULE

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 17 mai 2016 à RONCQ

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. çois et a donné

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de la
ur télécopie avec récépissé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de) a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après l'audience c ... 18, les parties présentes ou régulièrement représentées
ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience du 27 mars
2018.

Le délibéré a été prorogé au il 2018 à 08:30.

Attendu que la M^{me} [NOM], partie civile, sollicite, en réparation du préjudice qu'elle a subi la somme de :

- mille deux cent dix-huit euros et trente centimes (1218,30 euros) en réparation du préjudice matériel

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la M^{me} [NOM]

contradictoirement à l'égard de la M^{me} [NOM], le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- rejette les exceptions de nullité pour les faits du 17 mai 2016,
- relaxe, sur le fond, pour les faits du 17 mai 2016,
- reçoit l'exception de nullité du dépistage par éthylotest et celle de la vérification par éthylomètre pour les faits du 24 juin 2017 et, en conséquence, annule l'opération de dépistage du 24 juin 2017, celle de vérification du taux d'alcoolémie du même jour, ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente et la convocation devant ce tribunal pour les faits du 24 juin 2017.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la M^{me} [NOM]

Déboute la partie civile de sa demande.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

